



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

dossier : 2015 1158 (D)  
20<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTPP -2016- 1122 du 08 NOV. 2016**  
**modifiant les prescriptions générales applicables à**  
**des installations classées pour la protection de l'environnement**

----

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration effectuée le 23 juin 2015 par le Service Technique de la Propreté de Paris de la Direction de la Propreté et de l'Eau de la Mairie de Paris d'une station-service classable sous la rubrique 1435-2 située dans la Zac Paul Meurice (Lot J) à Paris 20<sup>ème</sup> ;

Vu le plan d'implantation de l'installation - plan d'ensemble indice A de juin 2015 - joint au dossier de déclaration susvisé ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 22 octobre 2015 indiquant que la distance minimale réglementaire de 5 mètres entre l'aire de dépotage et les limites de propriété n'était pas respectée ;

Vu le courrier en date du 4 février 2016 de l'exploitant demandant, pour l'exploitation de la station-service susvisée, une dérogation aux distances d'implantation fixées par la réglementation en vigueur pour l'implantation de l'aire de dépotage et proposant une mesure compensatoire organisationnelle ;

Vu le rapport de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 15 juin 2016 ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu la convocation du 14 septembre 2016 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 22 septembre 2016 ;

Vu la notification à Madame Sylvie BORST, responsable du Service Technique de la Propreté de Paris de la Direction de la propreté et de l'eau de la Mairie de Paris, du projet d'arrêté le 14 octobre 2016 ;

Considérant que la configuration de la parcelle ne permet pas d'envisager une autre implantation de l'aire de dépotage compte tenu des autres distances d'implantation à respecter vis-à-vis des établissements recevant du public et des tiers ;

Considérant que le talus longeant le périphérique est occupé épisodiquement par les équipes en charge de l'entretien de l'infrastructure routière dépendant de la Direction des Espaces verts et de l'Environnement de la Ville de Paris ;

Considérant que l'exploitant a proposé, afin de remédier aux risques présentés par ses installations, de mettre en œuvre une mesure compensatoire organisationnelle visant à s'assurer de l'absence de toute personne extérieure au service de la Circonscription Fonctionnelle de la DPE (seule utilisatrice de la station-service) sur le secteur du talus concerné pendant les opérations de dépotage ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant ainsi que celles du présent arrêté sont de nature à permettre le fonctionnement de l'installation en compatibilité avec son voisinage ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-52 du code de l'environnement, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales peuvent être modifiées sur demande de l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de dérogation de la condition 2.1.B de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 présentée par la Direction de la Propreté et de l'Eau de la mairie de Paris pour son exploitation d'une station-service soumise à déclaration située îlot J de l'aménagement « Paul Meurice » à Paris 20<sup>ème</sup> arrondissement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise ZAC Paul Meurice (lot J) à PARIS 20<sup>ème</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I du présent arrêté.

.../...

## Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) ;
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 20<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;

## Article 4

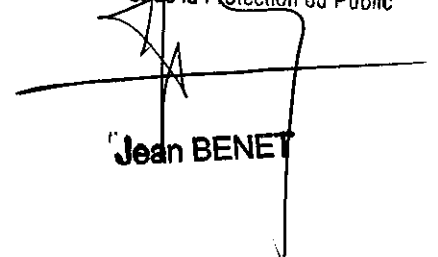
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

## Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

**Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**

  
**Jean BENET**

**Annexe I à l'arrêté n° DTPP-2016-1122 du 08 NOV. 2016**

**ARTICLE 1 : Dérogation**

L'exploitant est autorisé à déroger à la distance d'éloignement entre l'aire de dépotage associée à la station-service et les limites de l'établissement figurant à la condition 2.1.B de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435, sous réserve des prescriptions ci-après définie à l'article 2.

Cette dérogation est accordée compte tenu du plan d'implantation (plan d'ensemble indice A de juin 2015 joint au dossier de déclaration déposé en préfecture de police le 23 juin 2015).

**ARTICLE 2 : Mesures compensatoires**

L'exploitant s'assure de l'absence de tout tiers sur le secteur du talus concerné pendant les opérations de dépotage.

Pour cela dès la mise en exploitation de la station-service, l'exploitant met en place une procédure d'organisation qui précise notamment :

- la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le site et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description du mode opératoire pour l'opération de dépotage ;
- la mise en place d'un registre visant à consigner la vérification de l'absence de toute personne extérieure au service de la Circonscription Fonctionnelle de la Direction de la Propreté et de l'Eau sur le secteur du talus concerné pendant les opérations de dépotage ;
- les modalités d'information du personnel ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts ;
- les dispositions en cas d'incident/accident, les dispositions prises en cas d'incendie (moyens de luttés disponibles) et d'alerte des riverains.

**Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2016-1122 du 08 NOV. 2016**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 2 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.